

L'appartenance à une secte et les droits et libertés de la personne en droit français

Nicolas Guillet

Volume 40, Number 4, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043581ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043581ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

The *new sects* are not religious groups in the traditional sense of the term. Their organization and operations, but also their doctrines, dogma and precepts constitute a specific body of thinking on the basis of which practices qualified as sectarian are founded and expounded. Such practices are a threat to the rights and liberties of persons — minors as well as those of full age — who adhere to these types of gatherings. The harm caused by new sects on their practitioners is also a direct attack at the notion of human dignity. This notion, however, has acquired under French law an eminent value both as a constitutional value and a component of public order. This very same notion lies at the basis of policy invoked by public authorities for combating sectarian splinter groups. Be that as it may, this does not guarantee that human beings are fully protected from themselves. Hence, the debate is one involving the extent of protection to be afforded to such persons.

Cite this article

Guillet, N. (1999). L'appartenance à une secte et les droits et libertés de la personne en droit français. *Les Cahiers de droit*, 40(4), 887–909.
<https://doi.org/10.7202/043581ar>

L'appartenance à une secte et les droits et libertés de la personne en droit français

Nicolas GUILLET*

Les nouvelles sectes ne sont pas des groupements religieux comme les autres. Leur organisation et leur fonctionnement mais aussi leurs doctrines, dogmes et préceptes forment une logique particulière à partir de laquelle s'établissent et se développent des pratiques qualifiées de sectaires. Celles-ci sont une menace pour les droits et libertés des personnes — majeures et mineures — qui appartiennent à ce type de groupements. La nocivité des nouvelles sectes pour les adeptes s'oppose ainsi directement à la notion de dignité de la personne. Or, cette notion a acquis une valeur juridique éminente en droit français, à la fois principe à valeur constitutionnelle et composante de l'ordre public. Elle constitue par là même le fondement de la politique de lutte contre les dérives sectaires engagée par les pouvoirs publics. Pour autant, cela ne signifie pas que la protection de la personne contre elle-même soit pleinement assurée. C'est donc la question de l'étendue de la protection de ces personnes qui se pose.

The new sects are not religious groups in the traditional sense of the term. Their organization and operations, but also their doctrines, dogma and precepts constitute a specific body of thinking on the basis of which practices qualified as sectarian are founded and expounded. Such practices are a threat to the rights and liberties of persons — minors as well as those of full age — who adhere to these types of gatherings. The harm caused by new sects on their practitioners is also a direct attack at the

* Doctorant en droit public à l'Université de Cergy-Pontoise, sous la direction de madame le professeur Geneviève Koubi.

notion of human dignity. This notion, however, has acquired under French law an eminent value both as a constitutional value and a component of public order. This very same notion lies at the basis of policy invoked by public authorities for combating sectarian splinter groups. Be that as it may, this does not guarantee that human beings are fully protected from themselves. Hence, the debate is one involving the extent of protection to be afforded to such persons.

	<i>Pages</i>
1. Le non-respect des droits et libertés des personnes	892
1.1 Une menace pour les droits des enfants	893
1.2 Une menace pour les droits des personnes majeures	897
2. L'étendue de la protection juridique des personnes	900
2.1 La sauvegarde de la dignité de la personne	901
2.2 La protection contre soi-même	904
Conclusion	908

Depuis leur apparition dans les années 60, les « nouvelles sectes¹ » s'affirment comme des groupements religieux. Elles réunissent des personnes qui partagent des croyances communes. Ces dernières trouvent leur prolongement dans des préceptes religieux qui constituent un ensemble d'obligations morales, positives (actions) ou négatives (abstentions, interdits). Fondées sur des dogmes mystiques ou religieux, ces prescriptions tendent à s'imposer aux adhérents de ces groupements et adeptes de ces doctrines pour régir leurs comportements.

En décidant d'appartenir à une secte, l'individu majeur manifeste son acceptation des croyances prônées par le mouvement et des préceptes qui en découlent. Il exerce alors une liberté essentielle dans les sociétés démocratiques : la liberté de conscience, liberté qui se voit affirmée, en France, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel². Toute personne a donc, en vertu de la liberté de

1. A. WOODROW, *Les nouvelles sectes*, Paris, Seuil, 1977.

2. Cons. constit. 23 nov. 1977, *Décision n° 77-87 DC, Liberté d'enseignement et de conscience* : L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 6^e éd., coll. « Droit public », Paris, Sirey, 1991, n° 27.

conscience, le droit absolu d'adhérer à une secte. Par là même, l'adepte dispose d'une liberté particulière qui est celle de renoncer à l'exercice de ses droits, afin notamment de respecter les préceptes du groupement. Cela pose d'ailleurs la question de la compatibilité de cette liberté avec la dignité de la personne.

Les sectes présentent en effet des caractéristiques différentes des autres formes de groupements religieux, en faisant naître une véritable « logique sectaire ». L'originalité de leurs croyances au regard des normes sociales et religieuses majoritaires, leur nouveauté ou même la faiblesse de leurs effectifs ne sont cependant pas des critères permettant d'appréhender ce particularisme³. L'intégration en France métropolitaine de certaines religions éloignées du christianisme, qui imprègne le système juridique du pays, l'illustre parfaitement. Ainsi, en raison notamment de l'immigration qui succéda aux mouvements de décolonisation des années 50 et 60, l'islam est devenu la deuxième religion des Français. Quant au bouddhisme, dont certaines communautés monastiques ont acquis le statut juridique de congrégation⁴, il est aujourd'hui en plein essor.

Généralement appréhendées comme des groupements contractuels, c'est-à-dire des associations de personnes « qui sont religieusement et moralement qualifiées pour y adhérer⁵ », les sectes sont considérées comme protestataires, dans la mesure où elles rejettent tout compromis avec la société⁶. Les sectes actuelles ont ainsi intensifié une certaine propension au repli sur soi et au refus du monde extérieur. Nées d'une révolte contre la société, elles en rejettent jusqu'aux valeurs les plus consensuelles. Ce modèle de comportement les conduit à contester nombre de principes républicains qui forment pourtant les fondements du système juridique français. C'est le cas du Mouvement raëlien qui qualifie la démocratie de « médiocratie ». Il préconise au contraire la « géniecratie », c'est-à-dire un gouvernement mondial composé des personnes les plus intelligentes. L'organisation et le fonctionnement de nombreuses sectes se rapprochent d'ailleurs davantage d'une conception totalitaire que d'un modèle démocratique. Les sectes exercent en effet une forte emprise sur les consciences et les comportements des individus. Les techniques de séduction (*love bombing*) et de persuasion des recrues, parfois avec des méthodes agressives

3. J. CARBONNIER, note sous Nîmes, 10 juin 1967, D. 1969.jur.366.

4. La première congrégation bouddhiste a été reconnue par le *Décret du 8 janv. 1988*, J.O. 10 janv. 1988, p. 465.

5. M. WEBER, « Les sectes protestantes et l'esprit du capitalisme », dans M. WEBER, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, coll. « Agora », Paris, Pocket, 1994, p. 236.

6. Voir, par exemple, H.-C. CHÉRY, *L'offensive des sectes*, 2^e éd., Paris, Le Cerf, 1954, p. 39.

sur les plans physique et mental⁷, conduisent les adeptes à adopter une attitude de soumission envers la secte, ce qui révèle une forme d'assujettissement contraire à la qualité de citoyen. Pour asseoir son autorité, le gourou se présentera parfois comme la réincarnation d'un prophète, tel Moon qui prétend être le nouveau messie, parfois comme le porteur d'un message, à l'instar de Raël, porte-parole des *Elohim*. Le chef est omniscient, seul détenteur de la vérité, ce qui n'autorise aucune contestation. Cette posture spirituelle en fait alors la référence unique des adeptes. L'un des objets statutaires de l'Église de scientologie consiste, par exemple, à aider ses membres à « comprendre et pratiquer le « *corpus spirituel* » de la religion scientologue, telle qu'elle résulte des écritures de L. Ron Hubbard⁸ ».

La logique sectaire renforce donc « une tendance intrinsèque à toute affirmation religieuse qui, au nom de la référence absolue qu'elle revendique, établit un rapport critique avec les valeurs et normes séculières⁹ ». Cette spécificité se manifeste également dans le statut juridique des sectes.

En droit français, rien n'oppose la « secte » à la « religion », car ni l'une ni l'autre ne sont des concepts juridiques. La République française ne reconnaît aucun culte¹⁰, et la laïcité en est un des principes fondamentaux¹¹. C'est dans la forme juridique qu'ils sont susceptibles d'adopter que les sectes et les cultes (catholicisme, protestantisme, judaïsme, islamisme, et autres) se distinguent. La plupart des sectes sont constituées sous la forme d'association déclarée, sur le fondement de la *Loi du 1^{er} juillet 1901*, ce qui leur confère la capacité juridique¹². En tant qu'association Loi de 1901, elles ont cependant une capacité juridique limitée par rapport, notamment, aux

7. L'article 2 des *Statuts de l'Association spirituelle de l'Église de scientologie d'Île de France*, enregistrés à la préfecture de police de Paris le 1^{er} décembre 1995, prévoit ainsi que « les moyens d'action de l'association sont : au début du cycle d'émergence à l'état d'Être spirituel, des gymnases, des saunas et l'administration de substances non prohibées légalement [...], l'audition et l'entraînement, c'est-à-dire les deux voies spirituelles parallèles et complémentaires ». Sur ces pratiques, voir, par exemple, P. ARIÈS, *La scientologie : laboratoire du futur. Les secrets d'une machine infernale*, Villeurbanne, Golias, 1998, chap. 6.

8. *Statuts de l'Association spirituelle de l'Église de scientologie d'Île de France*, précités, note 7, art. 1.

9. J.-P. WILLAIME, « Un mode du religieux », *Le Monde de l'éducation*, vol. 258, 1998, p. 83.

10. Article 2 de la *Loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, *Gaz. Pal.* 1905.2.698 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

11. Article premier de la *Constitution du 4 oct. 1958* : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

12. L'article 2 de la *Loi du 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association*, *Gaz. Pal.* 1901.2.740, dispose que « les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. » L'article 5 modifié de la

associations cultuelles¹³. À la différence des autres cultes, les sectes ne sont pas autorisées par l'administration à se prévaloir du statut d'association cultuelle qui permet de percevoir des libéralités¹⁴, ainsi que de bénéficier d'exemptions de taxes¹⁵. La condition du respect de l'ordre public, tirée de l'article premier de la loi de 1905¹⁶, et appréciée par le juge au regard du statut et des activités réelles du groupement, n'est pas respectée par les sectes¹⁷. Ainsi, les Témoins de Jéhovah, par leur dogme du refus des transfusions sanguines même pour les enfants, sont considérés comme portant atteinte à l'ordre public social¹⁸.

Les sectes sont donc des mouvements particuliers. Réunissant autour d'un chef spirituel des personnes qui partagent une même croyance, elles se caractérisent essentiellement par leurs activités et pratiques contraires à l'ordre public et aux droits et libertés de leurs membres¹⁹. La problématique

loi (*Loi n° 71-604 du 20 juill. 1971 complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*, J.O. 21 juill. 1971, p. 7187, art. 1) exige le dépôt en double exemplaire des statuts à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social. Lorsqu'elles ne remplissent pas cette condition, les sectes sont considérées comme des associations de fait, sans capacité juridique.

13. Créées par le titre IV de la *Loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, précitée, note 10, les associations cultuelles sont constituées sur la base de la *Loi du 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association*, précitée, note 12. Elles sont formées pour « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (*Loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, précitée, note 10, art. 18) et doivent avoir pour objet exclusif l'exercice d'un culte (art. 19, al. 1).
14. *Ibid.*, art. 19, al. 4, issu de la *Loi n° 1114 du 25 déc. 1942 portant modification de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État*, J.O. 2 janv. 1943, p. 17, art 1.
15. Par exemple, l'article 1382-4° du *Code général des impôts* exempte de la taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice d'un culte et attribués à des associations cultuelles.
16. L'article premier de la *Loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, précitée, note 10, dispose que la République « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».
17. Voir l'avis suivant : Cons. d'Ét., Ass., 24 oct. 1997, *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom, Dr. adm.* janvier 1998, n° 24 ; J. ARRIGHI DE CASANOVA, « Les Témoins de Jéhovah peuvent-ils constituer des associations culturelles ? », *Rev. fr. dr. adm.* 1998.61 ; G. GONZALEZ, note sous Cons. d'Ét., Ass., 24 oct. 1997, *Rev. fr. dr. adm.* 1998.69 ; M. BRISACIER, note sous Cons. d'Ét., Ass., 24 oct. 1997, *Administration*, n° 177, oct.-déc. 1997, pp. 91-93.
18. Cons. d'Ét., Ass., 1^{er} févr. 1985, *Association chrétienne « Les Témoins de Jéhovah de France »*, *Leb.* 22 ; F. DELON, concl. sous Cons. d'Ét., Ass., 1^{er} févr. 1985, *Revue du droit public*. 1985.483 ; J. ROBERT, note sous Cons. d'Ét., Ass., 1^{er} févr. 1985, *Revue du droit public*. 1985.497 ; P. SOLER-COUTEAUX, « Quelle liberté pour les sectes », *Rev. fr. dr. adm.* 1985.566 ; L. RICHER, obs. sous Cons. d'Ét., Ass., 1^{er} févr. 1985, *A.J.D.A.* 1985.232.
19. Voir en ce sens, COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES SECTES EN FRANCE, *Les sectes en France : rapport parlementaire*, Paris, Éditions P. Banon, 1996, p. 13.

que de l'appartenance à une secte invite alors à l'étude de la confrontation entre la logique sectaire, d'une part, et les droits et libertés de la personne reconnus par l'ordre juridique étatique, d'autre part. Le non-respect des droits et libertés des adeptes (section 1) pose la question de l'étendue de leur protection juridique (section 2).

1. Le non-respect des droits et libertés des personnes

Les sectes sont le cadre de pratiques dangereuses pour l'individu, à la fois illégales et, plus encore, nocives. Les pouvoirs publics ont stigmatisé à plusieurs reprises cette « dangerosité²⁰ ». Le rapport de la Commission d'enquête sur les sectes de l'Assemblée nationale²¹ a précisé quels actes et pratiques pouvaient présenter un danger pour l'individu. « La déstabilisation mentale, les exigences financières exorbitantes, la rupture de l'adepte avec l'environnement d'origine, les atteintes à l'intégrité physique des adeptes, l'embrigadement des enfants » constituent un faisceau d'indices témoignant de cette dangerosité²². Le ministre de la Justice a lui-même repris ces différents éléments dans la circulaire qu'il a adressée le 29 février 1996 aux procureurs de la République²³. Ces pratiques nuisent aux aspects aussi bien physiques que psychiques de l'individu, de même qu'à sa situation matérielle²⁴. Les personnes qui vivent au sein ou en dehors de la secte dont elles sont membres, mineures (section 1.1) comme majeures (section 1.2), peuvent se trouver menacées.

20. A. VIVIEN, *Les sectes en France ; expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations ? Rapport au premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1985, pp. 52-72. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), pour sa part, avait considéré, dans l'*Avis du 10 décembre 1993 « concernant le phénomène dit des sectes »*, qu'elles « peuvent constituer un danger pour les libertés publiques lorsqu'[elles] prônent le refus des lois ».

21. La proposition de résolution « tendant à créer une commission d'enquête sur les agissements liberticides de certaines associations dites sectes » date du 7 décembre 1994 (Doc. AN n° 1768, 1^{re} SO, 1994-1995). Le rapport fait au nom de la Commission des lois sur cette proposition (Doc. AN, n° 2091, 2^e SO, 1994-1995) a été adopté le 29 juin 1995 (J.O. AN, CR, 2^e séance du 29 juin 1995, pp. 778-785). Le rapport adopté par la Commission d'enquête le 20 décembre 1995 a été rendu public le 10 janvier 1996.

22. COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES SECTES EN FRANCE, *op. cit.*, note 19, pp. 76-80.

23. *Circulaire du 29 févr. 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire*, J.O. 5 mars 1996, p. 3409.

24. L'essentiel des poursuites pénales contre les sectes sont exercées par d'anciens adeptes qui s'estiment victimes d'une spoliation financière de la part de la secte à laquelle ils appartenaient.

1.1 Une menace pour les droits des enfants

Les sectes considèrent les enfants comme une cible privilégiée, ainsi qu'en témoigne leur intérêt croissant pour le domaine de l'éducation²⁵. Ils apparaissent donc comme les premières victimes des dérives sectaires, en raison même de leur vulnérabilité. Adulte en devenir, l'enfant s'avère un excellent terrain de mise en pratique des techniques d'endoctrinement. Son développement, physique comme intellectuel, n'est pas achevé. L'enfant est donc facilement malléable et, par là même, susceptible d'être davantage influencé que l'adulte. Il est réceptif, ouvert et surtout sans repère, ce qui induit qu'il n'a pas les capacités suffisantes pour percevoir l'endoctrinement. Sur le plan juridique, l'enfant est un mineur non émancipé. Incapable juridiquement, il a donc besoin d'être représenté dans les actes les plus importants de la vie juridique. Placés sous l'autorité parentale, ses droits extra-patrimoniaux sont ainsi confiés à ses parents. Ce « statut de soumission et de dépendance de zéro à dix-huit ans²⁶ » permet à des parents membres d'une secte d'effectuer des choix dangereux pour leurs enfants. L'influence des dogmes sectaires peut en effet les conduire à négliger l'intérêt de l'enfant et, par conséquent, les droits qui lui sont reconnus en vertu de la *Convention internationale des droits de l'enfant*²⁷. Par certaines de leurs décisions, les parents risquent de porter atteinte à la santé, à la moralité, à la sécurité et à l'éducation de leur(s) enfant(s). Or, ces objectifs sont ceux-là mêmes que doivent poursuivre les titulaires de l'autorité parentale²⁸.

Une affaire récente illustre parfaitement cet aspect du phénomène sectaire. Des parents, membres de la secte Sahaja Yoga, avaient envoyé leur enfant âgé de 6 ans et demi à l'école de la secte à Dharamsala, en Inde. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rennes s'était livrée à une

-
25. Voir les développements consacrés à ce sujet par la COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE, PATRIMONIALE ET FISCALE DES SECTES, AINSI QUE SUR LEURS ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LEURS RELATIONS AVEC LES MILIEUX ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS, *Les sectes et l'argent : rapport parlementaire n° 1687*, Paris, Documents d'information de l'Assemblée nationale 33/99, 1999, pp. 109-115.
26. C. NEIRINCK, « Le statut juridique des mineurs de sept à treize ans », *Les Petites Affiches*, n° 44, 13 avril 1994, p. 11.
27. Voir, par exemple, le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) ; le droit de bénéficier de la sécurité sociale (art. 26) ; le droit à l'éducation (art. 28) ; le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique (art. 31) : *Convention internationale des droits de l'enfant*, Nations Unies, *Recueil des traités*, 2 sept. 1990, n° 27531.
28. L'article 371-2 du *Code civil* dispose que « l'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » (l'italique est de nous).

appréciation concrète des conditions du séjour de l'enfant en Inde, pour conclure que les parents n'avaient pas mesuré les risques qu'il encourait, abandonnant ainsi leur pouvoir de direction de l'enfant. La Cour considérerait que « la pratique et la transmission de ces croyances des parents aux enfants relèvent de la liberté fondamentale de penser qui ne saurait être mise en cause en l'absence d'atteinte démontrée à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ». Cependant, « en renonçant au pouvoir de contrôle et d'orientation que l'enfant est en droit d'attendre de ses parents, en renonçant à lui apporter les plus élémentaires garanties sur sa sécurité et sa santé, en abandonnant au Sahaja Yoga leur devoir éducatif sans limitation de durée et dans un lieu situé à plusieurs milliers de kilomètres dans une contrée difficile et éprouvée, ce renoncement et cet abandon se traduisant par de graves dégradations sur le psychisme de l'enfant, heureusement enrayerées par un retour contraint de ce dernier, Josette et Dominique D... ont compromis, par manque de direction nécessaire, la santé et la sécurité de Yoann D...²⁹ ». La Cour de cassation rejettera le pourvoi des parents, considérant qu'il y avait bien eu en l'espèce violation de l'article 227-17 du nouveau *Code pénal*³⁰. La liberté religieuse des parents, qui pensaient prolonger leur engagement religieux par l'envoi de leur enfant à une école de la secte à l'étranger, est limitée par les obligations qui découlent de l'autorité parentale, c'est-à-dire par l'intérêt de l'enfant.

Les obligations religieuses issues de l'appartenance à une secte sont souvent incompatibles avec la reconnaissance des droits de l'enfant. Le refus dogmatique de toute transfusion sanguine dans la secte des Témoins de Jéhovah en est un premier exemple, dans la mesure où il peut mettre en danger la santé des enfants. En effet, certains actes médicaux, notamment en chirurgie, exigent que soit effectuée une telle transfusion, dernier recours en l'absence de produits ou techniques de substitution. Dès lors, toute décision de refus de transfusion risque d'engendrer pour l'enfant des séquelles importantes (handicap), voire irrémédiables (décès). Plus grave apparaît cependant le rejet de *toute* forme de médecine prônée par exemple par la secte de l'Ordre apostolique. En refusant que des soins soient prodigués aux enfants en cas de maladie, quelle que soit sa nature, cette secte manifeste son rejet radical du système de santé publique des États modernes. Dans certaines hypothèses, elle met en jeu la vie même des enfants

29. Rennes, Ch. corr., 18 févr. 1993, J.C.P. 1994.II.22210, note J.-Y. CHEVALLIER.

30. Crim. 11 juill. 1994, J.C.P. 1995.II.22441, note F. EUDIER. L'article 227-17 du *Code pénal* (ancien article 357-1-3°) sanctionne le fait par le père ou la mère de se soustraire sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur.

appartenant à la communauté³¹. Dans d'autres sectes encore, c'est la dignité de l'enfant qui est fondamentalement niée. Les expériences sexuelles précoces, dans les sectes des Enfants de Dieu et Orkos-Montramé, constituent une atteinte intolérable à la personne de l'enfant comme à ses droits³². Le développement physique et psychique de l'enfant aux prises avec une telle situation s'en trouve durablement et profondément perturbé. Quant aux personnes qui, dans les mouvements à caractère sectaire, s'adonnent à de telles pratiques, elles sont inévitablement passibles de poursuites pénales³³.

L'éducation des enfants est également mise en danger en raison du repli des sectes sur elles-mêmes et de leur rejet du monde extérieur. En France, de 4 500 à 6 000 enfants seraient ainsi instruits au sein de groupements sectaires, en dehors des écoles publiques et des écoles privées sous contrat, cadres juridiques classiques de l'éducation des enfants. Qu'il s'agisse d'enseignements donnés par une école propre à la secte ou assurés par un de ses membres, les conditions de l'éducation sont incertaines en leur sein³⁴. Les objectifs du droit à l'éducation affirmés par la *Loi n° 89-486 du 10 juill. 1989 d'orientation sur l'éducation*³⁵ — développer sa personnalité, élever son niveau de formation, s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, exercer sa citoyenneté³⁶ — se révèlent totalement incompatibles avec une logique sectaire qui tend à l'embrigadement et à l'enfermement des enfants. L'éducation de l'enfant doit tout au contraire lui assurer une

-
31. G. ATCHOUEL, « Un bébé de dix-neuf mois est mort faute de soins dans une communauté de l'Ordre apostolique », *Le Monde [de Paris]* (6-7 avril 1997) 8.
 32. L'article 34 de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, précitée, note 27, incite les États parties à prendre des mesures afin de « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».
 33. Par exemple, voir les poursuites entamées contre Guy-Claude Burger, dirigeant de la secte Orkos-Montramé, mis en examen pour « viols sur mineurs de moins de 15 ans par personne ayant autorité, corruption de mineurs et menaces de mort réitérées » : C. DELOIRE, « Le château du gourou », *Le Point*, n° 1360, 10 octobre 1998, p. 54.
 34. Voir, par exemple, les pratiques punitives répétées dans une « communauté éducative » appelée « La Citadelle » : Trib. corr. Versailles 8°, 8 et 9 févr. 1995, J.Cl. adm., fasc. 215, supp. 11, 1996, p. 3.
 35. L'alinéa 2 de l'article premier de la *Loi n° 89-486 du 10 juill. 1989 d'orientation sur l'éducation*, J.O. 14 juill. 1989, p. 8860, rectif. J.O. 4 août 1989, p. 9828, dispose en effet que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».
 36. Dans le même sens, l'article 29-1 de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, précitée, note 27, énonce que l'éducation doit notamment viser à « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » (a), ainsi qu'à « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre » (d).

ouverture de l'esprit et un épanouissement de sa personnalité. Les groupements sectaires, par leur hostilité à la raison et à la tolérance, héritées du Siècle des lumières, ne l'autorisent pas. C'est pourquoi le Parlement français vient d'adopter une loi en vue de renforcer le contrôle de l'obligation scolaire³⁷. Son objectif est d'assurer un meilleur suivi des enfants dans les établissements privés hors contrat, ainsi que dans les familles donnant elles-mêmes un enseignement. À cette fin, la loi accentue les modalités du contrôle public sur le contenu de l'instruction donnée aux enfants. Celle-ci devra être conforme aux objectifs du droit de l'enfant à l'instruction défini par l'article premier de la loi³⁸. Le décret d'application de la loi³⁹, pour sa part, impose le contenu des connaissances que les enfants doivent acquérir. L'objectif est d'amener l'enfant, « à l'issue de la période d'instruction obligatoire [soit jusqu'à 16 ans], à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés [...] à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat⁴⁰ ». Les enfants soumis à l'influence des sectes sont donc désormais sous le contrôle des autorités publiques qui veilleront à la qualité de leur éducation, sans pour autant remettre en cause la liberté de l'enseignement.

De façon plus générale, les enfants bénéficient heureusement d'une protection judiciaire renforcée⁴¹. L'article 375 du *code civil* permet au juge de prononcer des mesures d'assistance éducative lorsque « la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». La Cour de cassation fait obligation aux juges du fond de vérifier si les conditions de vie des enfants dans la secte sont « de nature à compromettre gravement leur évolution et leur équilibre psychologique⁴² ». L'intérêt de l'enfant est systématiquement recherché.

37. *Loi n° 98-1165 du 18 déc. 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire*, J.O. 22 déc. 1998, p. 19348.

38. *Ibid.* : l'alinéa premier de l'article premier de la loi dispose que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

39. *Décret n° 99-224 du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat*, J.O. 24 mars 1999, p. 4411.

40. *Ibid.*, art. 5.

41. M. HUYETTE, « Les sectes et la protection judiciaire des mineurs », D. 1996.chr.271.

42. Civ. 1^{re}, 28 mars 1995, *Bull. civ.* III, n° 141 ; Y. FAVIER, « L'assistance éducative : problème récents », dans J. RUBELLIN-DEVICHI, « Droit de la famille », J.C.P. 1996.I.63, n° 3903.

En matière sanitaire, les interdits religieux peuvent être contournés grâce à certaines dispositions juridiques. L'article 28, alinéa 4 du *Décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux* est essentiel à cet égard. Il dispose que « lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'un mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer des mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ». Le régime de vaccinations obligatoires imposé par le *Code de la santé publique*, quant à lui, permet d'outrepasser le refus des vaccinations prôné par certaines sectes. Il assure la protection du droit à la santé des enfants par une politique de prévention de maladies telles que le tétanos ou la poliomyélite. Il s'agit d'empêcher la survenue de virus mortels ou générateurs de handicaps, ainsi que des épidémies qui peuvent s'en suivre.

Devant l'ensemble des menaces sectaires qui pèsent sur lui, l'enfant fait donc à la fois figure de personne particulièrement exposée aux dérives sectaires mais aussi de personne fortement protégée, en raison même de son statut protecteur en droit français⁴³. La personne majeure, pour sa part, est également soumise aux menaces découlant de son appartenance à une secte, mais elle demeure plus difficile à protéger.

1.2 Une menace pour les droits des personnes majeures

Les sectes apparaissent comme potentiellement dangereuses pour les personnes majeures qui s'y engagent. Cependant, malgré une stratégie d'embrigadement efficace de leur part, l'adhésion individuelle de l'adulte à un tel groupement peut être considérée comme un acte volontaire relevant de la liberté de conscience. Le rapport de la commission d'enquête sur les sectes de l'Assemblée nationale reconnaît lui-même que le nouvel adhérent à une secte se trouve dans la situation paradoxale d'être une « victime consentante⁴⁴ ». Si la plupart des nouveaux adeptes ont subi une influence pour les inciter à rejoindre la secte, ils sont néanmoins des personnes majeures, juridiquement capables. Dès lors, la décision d'y adhérer ou non, puis d'en accepter les préceptes, leur appartient totalement. Néanmoins, l'ampleur des conséquences pour l'adulte qu'implique l'adhésion à une secte suscite des interrogations. En effet, les activités menées pour le

43. F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ, *Les droits de l'enfant*, 2^e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, notamment chap. III.

44. COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES SECTES EN FRANCE, *op. cit.*, note 19, p. 41.

compte de la secte, les comportements découlant de la croyance aux dogmes du groupement, les obligations imposées par le chef et les conditions de vie dans la secte risquent d'entrer en conflit non seulement avec les droits et libertés de l'adepte, mais aussi et surtout avec sa dignité d'être humain. Plusieurs exemples d'atteintes portées aux personnes majeures appartenant à une secte peuvent être donnés.

Le prosélytisme, activité qui a pour objet de convaincre son prochain de la véracité de ses idées, en constitue un premier exemple. Particulièrement intense lorsqu'il provient des sectes, à l'instar des Témoins de Jéhovah, il atteint même parfois les limites de la légalité. Le *flirty-fishing*, imposé par les Enfants de Dieu, consistait ainsi à utiliser les jeunes femmes de la secte afin de séduire des hommes plutôt fortunés et d'en faire de nouveaux adeptes. Ce type de recrutement s'apparente, à notre sens, à une forme de « prosélytisme abusif ». Dans l'affaire *Kokkinakis*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est basée sur un rapport élaboré par le Conseil œcuménique des Églises en 1956 pour distinguer, d'une part, la vraie évangélisation assimilée au témoignage chrétien et, d'autre part, le prosélytisme abusif qui en représente « la corruption ou la déformation ». Selon ce rapport, le prosélytisme abusif peut revêtir la forme d'« activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin ». La Cour, pour sa part, a ajouté qu'il peut « impliquer le recours à la violence ou au « lavage de cerveau » [et que] plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui⁴⁵ ». À l'opposé d'un droit consistant à essayer de convaincre son prochain, partie intégrante de la liberté de religion, le prosélytisme abusif demeure au contraire une activité qui viole les droits d'autrui. Par sa nature même, le *flirty-fishing* constitue une pression abusive sur les personnes cibles mais également une atteinte à la dignité de la femme. Qualifiée de « prosélytisme de prostitution⁴⁶ », cette pratique s'apparente à une forme de proxénétisme, défini et réprimé par les articles 225-5 à 225-12 du nouveau *Code pénal*. Exercée sur ordre du gourou David Berg⁴⁷, l'activité était en effet pratiquée pour le compte de la secte qui en tirait profit sur le plan financier.

45. Cour européenne des droits de l'homme, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, *Rev. fr. dr. adm.* 1995.581, § 48. Voir les notes de F. RIGAUX, « L'incrimination du prosélytisme face à la liberté d'expression », *Rev. trim. dr. h.* 1994.144 ; H. SURREL, « La liberté religieuse devant la CEDH », *Rev. fr. dr. adm.* 1995.573.

46. A. VIVIEN, *op. cit.*, note 20, p. 28.

47. Pour des extraits du manuel de *flirty-fishing* écrit par D. BERG, voir C. TOKATLIAN, *Esclaves du 20^e siècle : les enfants dans les sectes*, Paris, J. Grancher, 1995, pp. 59-74.

Alors que les dogmes, doctrines et préceptes sectaires tendent à régir toute la vie des adeptes selon une logique implacable, certains d'entre eux contreviennent expressément à des normes juridiques en vigueur, ainsi qu'à des principes moraux ayant trouvé une traduction dans le droit positif français. Les conditions de vie des adeptes se révèlent ainsi parfois incompatibles avec leurs droits et libertés, même si la loi n'oblige personne à vivre dans des conditions de confort moderne. Dans la secte Écoovie par exemple, les adeptes expérimentaient les théories « écologistes » du gourou Norman William. Vivant dans des *tipis* sur un terrain vague de la banlieue parisienne, sans aucun confort sanitaire, ils étaient soumis à une alimentation carencée et à des relations sexuelles avec le chef⁴⁸. Il s'agit là d'une atteinte au droit de toute personne à des conditions de vie dignes d'un être humain qui est un élément substantiel du système de droit français. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité, reconnaît que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ; elle garantit à tous [...] la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». Ce droit peut être considéré comme ayant trouvé une traduction positive à travers la reconnaissance par le Conseil constitutionnel de « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent », qu'il qualifie d' « objectif à valeur constitutionnelle⁴⁹ ».

En outre, nul ne peut être exploité matériellement en raison de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance. Le nouveau *code pénal* dispose dans ses articles 225-13 et 225-14 que « le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » et « le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine » sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Les conditions de vie et de travail imposées aux adeptes de certaines sectes constituent à cet égard une atteinte à leur dignité d'être humain que les juges pourront dorénavant sanctionner en cas de plainte.

Les menaces pesant sur la personne ont même trouvé une forme ultime avec la décision du Mouvement raëlien de créer une entreprise de clonage

48. CENTRE DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION ET D'ACTION CONTRE LES MANIPULATIONS MENTALES — CENTRE ROGER-İKOR, *Les sectes : état d'urgence*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 66-67.

49. Cons. constit. 19 janv. 1995, *Décision n° 94-359 DC, Loi relative à la diversité de l'habitat*, *Rec. Cons. constit.*, p. 176.

d'êtres humains. Il s'agirait d'améliorer la race humaine en sélectionnant les seuls êtres humains utiles aux yeux de Raël, afin d'instaurer la « génocratie⁵⁰ ». Négation même de la « singularité de l'être humain⁵¹ », le clonage humain fait l'objet d'une réprobation internationale, ainsi que de la mise en place d'instruments juridiques propres à en interdire la réalisation. L'Assemblée générale des Nations Unies vient d'ailleurs d'adopter la *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme* élaborée par l'UNESCO⁵². Sur le plan régional, le Conseil de l'Europe, pour sa part, a adopté la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine*⁵³. En droit interne, le législateur en avait déjà interdit la pratique depuis 1994. L'article 511-1 du nouveau *Code pénal* énonce que « le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle ». L'article 511-28 de ce même code, quant à lui, sanctionne les personnes morales qui procéderaient à de telles pratiques.

Les impératifs qu'acceptent les personnes majeures appartenant à une secte constituent donc une menace potentielle pour leurs droits et libertés. Dans une société libérale telle que la France, il apparaît pourtant difficile de protéger une personne majeure qui s'est librement soumise aux prescriptions de la secte à laquelle elle appartient. La conciliation du libre exercice des libertés religieuses avec l'objectif de lutte contre les exactions des mouvements à caractère sectaire conduit à s'interroger sur l'étendue de la protection juridique des personnes.

2. L'étendue de la protection juridique des personnes

Si l'arsenal juridique permet de réprimer la plupart des atteintes aux personnes⁵⁴, la nocivité plus générale des sectes s'oppose directement au

50. J.-Y. NAU, « L'Église raélienne poursuit sa croisade pour le clonage humain », *Le Monde [de Paris]* (20 janvier 1998) 10.

51. « Bioéthique et droit », dans CONSEIL D'ÉTAT, *Réflexions sur le droit de la santé, Études et documents*, n° 49, Paris, La Documentation française, 1998, p. 282.

52. N. LENOIR, « La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO du 11 novembre 1997 », dans CONSEIL D'ÉTAT, *op. cit.*, note 51, pp. 339-359 ; N. LENOIR, « La Déclaration sur le génome humain, avancée futuriste », *Le Monde [de Paris]* (9 décembre 1998) 16.

53. Voir D. GUTMANN (dir.), « La Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine », *Les Petites Affiches*, n° 127, 23 octobre 1998, pp. 3-21.

54. Voir par exemple le rapport de la COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES SECTES EN FRANCE, *op. cit.*, note 19, pp. 90-95, ainsi que la *Circulaire du 29 févr. 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire*, précitée, note 23.

principe de dignité de la personne. Le respect dû à tout être humain apparaît en effet comme une limite aux pratiques sectaires. Affirmée comme « inhérente à tous les membres de la famille humaine » par le Préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948⁵⁵, la notion de dignité de la personne est devenue aujourd'hui un principe juridique actif. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation peut fonder, à notre sens, les mesures de protection des personnes appartenant à une secte (section 2.1). Pour autant, la protection étatique des personnes contre leur propre volonté, ou *protection contre soi-même*, paraît bien difficile à assurer (section 2.2).

2.1 La sauvegarde de la dignité de la personne

Le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne a été récemment dégagé par les hautes juridictions françaises. Statuant en 1994 sur la constitutionnalité des lois dites « bioéthiques », le Conseil constitutionnel a considéré, sur le fondement du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle⁵⁶ ».

En 1995, dans l'affaire du « lancer de nain », le Conseil d'État a également consacré la notion de dignité de la personne⁵⁷. En confirmant deux arrêtés municipaux d'interdiction des spectacles de lancer de nains organisés par une société privée, la haute juridiction administrative a donné une valeur absolue à la dignité de la personne. En effet, le Conseil d'État a jugé que, « par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de

-
55. Voir également les instruments juridiques internationaux ultérieurs : *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 213, 1955, p. 221 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, 1976, p. 187 ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, 1981, p. 13 ; *Convention internationale sur les droits de l'enfant*, précitée, note 27.
56. Cons. constit. 27 juill. 1994, *Décision n° 343-344 DC, Bioéthique* : L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 9^e éd., coll. « Droit public », Paris, Sirey, 1996, n° 47.
57. Cons. d'Ét., Ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence*, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 372, concl. P. FRYDMAN ; P. FRYDMAN, « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale (à propos des « lancer de nains ») », *Rev. fr. dr. adm.* 1995.1204 ; G. LEBRETON, note sous Cons. d'Ét., Ass., 27 oct. 1995, D. 1996.jur.177 ; F. HAMON, note sous Cons. d'Ét., Ass., 27 oct. 1995, J.C.P. 1996.II.22630 ; M. GROS, note sous Cons. d'Ét., Ass., 27 oct. 1995, *Revue du droit public*. 1996.536 ; J.-C. FROMENT, note sous Cons. d'Ét., Ass., 27 oct. 1995, *Revue du droit public*. 1996.549.

la personne humaine [...], alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération ». Certaines activités sont donc intrinsèquement contraires à la dignité de l'être humain : ce « spectacle », dans lequel seul un nain peut être utilisé, relègue en effet la personne au rang d'objet. La liberté du travail du requérant doit alors s'incliner devant le principe de dignité de la personne, nouvelle exigence de l'ordre public. Le consentement de la personne à son propre asservissement — par la passation d'un contrat offrant une rémunération de l'activité — ne saurait être pris en considération pour limiter la portée du principe de dignité. Le sentiment que la personne se fait de sa propre dignité ne peut non plus être considérée⁵⁸. La dignité de la personne n'est donc pas monnayable et dispose en outre d'un caractère absolu et non relatif. Dans l'affaire du « lancer de nain », seule l'interdiction de l'attraction pouvait, en conséquence, empêcher l'atteinte au respect de la dignité de la personne.

Composante de l'ordre public, doté d'une valeur constitutionnelle, le principe juridique de dignité de l'être humain paraît aujourd'hui fondamental en droit français. Plus qu'une norme à concilier avec d'autres droits et libertés, ce principe apparaît comme insusceptible de dérogations. Il se révèle comme un droit naturel, à la fois inaliénable et sacré. Il a même pu être qualifié de principe « matriciel » par le professeur B. Mathieu, en ce sens qu'il engendre d'autres droits de portée et de valeur différentes⁵⁹. Il est également un fondement de l'intervention du législateur. Dans sa décision *Bioéthique*, le Conseil constitutionnel a par exemple estimé que la consécration par le législateur de plusieurs principes fondamentaux permettait d'assurer le respect du principe de dignité⁶⁰. Le recours au principe de dignité de la personne, comme limite de la liberté de communication⁶¹, et

58. Selon le commissaire du gouvernement P. Frydman, seul pouvait être retenu le sentiment d'humiliation manifesté par différents témoignages convergents de personnes naines : P. FRYDMAN, *loc. cit.*, note 57, 1209.

59. B. MATHIEU, « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », D. 1995.chr.211.

60. Ces principes sont les suivants : primauté de la personne humaine ; respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ; inviolabilité, intégrité et absence de caractère patrimonial du corps humain ; intégrité de la personne humaine (décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1996, précitée, note 56, considérant n° 18).

61. Voir l'article premier de la *Loi n° 86-1067 du 30 sept. 1986 relative à la liberté de communication*, J.O. 1^{er} oct. 1986, p. 11755, modifiée (*Loi n° 89-29 du 17 janv. 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, J.O. 18 janv. 1989, p. 728, art. 1). Pour un exemple à propos de la diffusion de propos racistes et antisémites, Cons. d'Ét. 19 mars 1997, *Association Ici et Maintenant*, A.J.D.A. 1997.633, obs. D.M.K.

plus récemment le recours à ce principe à titre de fondement de la lutte contre les exclusions⁶² en sont deux autres exemples. Ce principe constitue donc une source de protection, voire de promotion, des droits et libertés de toute personne.

Le principe de la dignité de la personne peut ainsi apparaître aujourd'hui comme un outil juridique de la lutte contre les dérives sectaires et de la protection des droits et libertés des personnes. Le *Décret n° 98-890 du 7 oct. 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes* s'est d'ailleurs basé sur ce principe⁶³. Les activités sectaires vont dorénavant être mesurées à l'aune du principe constitutionnel de la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation. La mission interministérielle élaborera chaque année un rapport d'activité recensant « les agissements des sectes qui ont été portés à la connaissance de la mission et dont elle estime qu'ils sont contraires à la dignité de la personne humaine ou constituent une menace pour les libertés publiques⁶⁴ ». Assurer la protection et la promotion de la dignité de l'être humain devient en outre une obligation pour les pouvoirs publics. Un des objectifs de la mission interministérielle est précisément d'« inciter les services publics à prendre, dans le respect des libertés publiques, les mesures appropriées pour prévoir et combattre les actions des sectes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine⁶⁵ ». Les administrations compétentes sont invitées à prendre des initiatives afin de prévenir toute activité ou pratique sectaire, et les procureurs de la République, à poursuivre les agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Le décret légitime donc la lutte contre les pratiques sectaires qui portent atteinte aux droits des personnes par le recours au principe de dignité. Toute action publique visant à assurer la protection de la dignité de la personne, qu'elle soit préventive ou répressive, trouve ainsi un fondement incontestable. Le Conseil d'État avait déjà considéré que le fait d'accorder une subvention à une association « anti-secte » dans le but d'éditer une brochure destinée à informer le public sur les pratiques et comportements des différentes sectes n'était pas contraire à la neutralité de l'État. Examinant la légalité de la décision de subventionner la publication, il avait

62. Voir l'alinéa premier de l'article premier de la *Loi n° 98-657 du 29 juill. 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*, J.O. 31 juill. 1998, p. 11679 : « La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

63. *Décret n° 98-890 du 7 oct. 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes*, J.O. 9 oct. 1998, p. 15286.

64. *Ibid.*, art. 4, al. 2.

65. *Ibid.*, art. 1, 2°.

considéré qu'« eu égard aux risques que peuvent présenter, notamment pour les jeunes, les pratiques de certains organismes communément appelés « sectes » et alors même que certains de ces mouvements prétendent poursuivre également un but religieux, le ministre des Affaires sociales a pu légalement, sans porter atteinte à la neutralité de l'État ni à la liberté des cultes, participer financièrement à l'information du public concerné sur les pratiques dont il s'agit ». La haute juridiction administrative française avait affirmé que le ministre n'avait pas accordé la subvention « au profit d'une religion ou d'une école de pensée mais [...] en faveur d'une association poursuivant un but d'intérêt général⁶⁶ ». Derrière cet intérêt général assuré par les pouvoirs publics et auquel collaborent des associations⁶⁷ se profile dorénavant le principe constitutionnel de la dignité de la personne.

Seule une traduction législative peut néanmoins donner à ce principe une réelle utilité à l'encontre des pratiques sectaires⁶⁸. En effet, la problématique de l'appartenance à une secte relève davantage de la sphère de la *liberté* que de celle de la *dignité*. L'adhésion à un groupement religieux ou mystique, l'acceptation des dogmes, doctrines et préceptes de même que la sortie du groupement sont autant d'actes témoignant de l'exercice du libre arbitre individuel. Sur le terrain de la liberté, il convient de s'interroger sur la portée d'une protection étatique des droits et libertés de la personne contre sa propre volonté.

2.2 La protection contre soi-même

Le respect des droits et libertés d'autrui constitue une des restrictions classiques à l'exercice des libertés publiques. L'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 dispose en ce sens que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui⁶⁹ ».

66. Cons. d'Ét. 17 févr. 1992, *Église de scientologie de Paris*, *Leb.* 60 ; C. DEVÈS, obs. sous Cons. d'Ét. 17 févr. 1992, A.J.D.A. 1992.460.

67. La *Circulaire du 29 févr. 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire*, précitée, note 23, de même que la *Circulaire du ministre de l'Intérieur, INTD9700189C, du 7 novembre 1997, relative à la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires* font des associations « anti-sectes » de véritables partenaires des pouvoirs publics, notamment en matière de recherche d'information sur les sectes et d'aide à la réinsertion des anciens adeptes.

68. Par exemple, les dispositions juridiques prises en France pour la lutte contre les pratiques de clonage d'êtres humains ou contre celles d'exploitation de la dépendance ou de la faiblesse de l'individu illustrent la transposition du principe constitutionnel de dignité de l'être humain sur le plan législatif. Cf. *supra*.

69. Voir également l'article 9, alinéa 2 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, précitée, note 55.

Cependant, la protection des personnes contre les dangers auxquels elles peuvent elles-mêmes s'exposer n'est guère envisagée. Qu'en est-il alors de la protection de l'adepte contre lui-même ?

La notion de protection contre soi-même est apparue à propos du port de la ceinture de sécurité. Des requérants avaient demandé au Conseil d'État l'annulation du décret du premier ministre rendant obligatoire le port de la ceinture. Ils estimaient qu'une telle obligation était contraire à leur liberté individuelle. Cependant, le Conseil d'État a reconnu que le décret et son arrêté d'application avaient été pris dans le but d'assurer « la sécurité des conducteurs des voitures automobiles et des personnes transportées » et « de réduire les conséquences des accidents de la route⁷⁰. » Le Conseil d'État élargissait ainsi la notion traditionnelle d'ordre public à la « protection contre soi-même ». Les juridictions de Strasbourg devaient à leur tour connaître une affaire similaire. Un Sikh motocycliste refusait de porter un casque de protection, préférant garder son turban, signe d'appartenance religieuse. L'obligation légale de porter un casque entraînait en contradiction avec l'obligation religieuse du requérant de porter le turban. La police avait verbalisé à de nombreuses reprises le Sikh qui avait finalement saisi la Commission européenne des droits de l'homme de l'affaire. Celle-ci refusa de considérer qu'il y avait violation de l'alinéa premier de l'article 9 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Elle se plaçait sur le terrain de l'alinéa 2 pour estimer que l'ingérence étatique dans la manifestation de la liberté de religion du requérant était justifiée au regard des impératifs de sécurité et de santé des personnes⁷¹.

Plus récemment, c'est une affaire de pratiques sadomasochistes entre adultes consentants qui a donné l'occasion à la Cour européenne des droits de l'homme de reconnaître implicitement le concept de protection contre soi-même⁷². Les trois requérants avaient pour habitude de se livrer à des pratiques sadomasochistes dans des locaux spécialement aménagés et équipés d'un système vidéo aux fins d'enregistrement des séances. À l'occasion d'une opération de routine menée par la police, plusieurs cassettes furent saisies et les requérants firent l'objet de condamnations à des

70. Cons. d'Ét. 4 juin 1975, *Bouvet de la Maisonneuve et Millet*, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 330 ; Cons. d'Ét. 17 déc. 1975, *Millet*, D. 1977.jur.73 ; G. MORANGE, « Réflexions sur la notion de sécurité publique (à propos d'une prescription contestée de la police de la circulation : l'obligation du port de la ceinture de sécurité) », D. 1977.chr.61.

71. Com. EDH, 12 juill. 1978, X. c. *RU*, D.R. 14, p. 236.

72. Cour européenne des droits de l'homme, 19 févr. 1997, *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-I, n° 29, p. 120 ; J.-M. LARRALDE, note sous Cour européenne des droits de l'homme, 19 févr. 1997, D. 1998.jur.97.

peines de prison fermes. Ceux-ci décidèrent, après épuisement des voies de recours internes, de saisir les instances de Strasbourg sur le fondement de l'article 8 de la Convention qui protège notamment le droit au respect de sa vie privée. Se basant uniquement sur le caractère extrême des pratiques, la Cour estima justifiée l'ingérence de l'État dans la vie privée des requérants, au motif que « l'un des rôles incontestablement dévolu à l'État est la régulation, par le jeu du droit pénal, des pratiques qui entraînent des dommages corporels. Que ces actes soient commis dans un cadre sexuel ou autre n'y change rien. Le choix du niveau de dommage que la loi doit tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu à l'État concerné car l'enjeu est lié, d'une part, à des considérations de santé publique et à l'effet dissuasif du droit pénal en général et, d'autre part, au libre arbitre de l'individu⁷³. » En considérant que les poursuites engagées contre les requérants sont nécessaires et proportionnées à la protection de la santé, la Cour justifie une limitation de la liberté individuelle des requérants contre leur gré. Elle fait ainsi valoir une forme de protection contre soi-même.

Cependant, la notion de protection contre soi-même reste limitée en droit. Tout d'abord, elle apparaît pour partie comme la conséquence indirecte d'une restriction des libertés publiques imposée afin de maintenir l'ordre public. C'est parce que les autorités administratives doivent maintenir l'ordre public et promouvoir l'intérêt général que la liberté individuelle se trouve limitée. Par exemple, la réglementation de la circulation routière trouve son fondement dans la sécurité publique, voire dans un objectif d'intérêt général de réduction des dépenses sociales liées aux accidents de la route. De même, la condamnation des pratiques sadomasochistes a été justifiée par des préoccupations de santé publique. Seule la dignité de la personne a pu s'affirmer, dans l'affaire du « lancer de nain », comme une véritable forme de protection contre soi-même. En faisant une composante de l'ordre public, le Conseil d'État a étendu le pouvoir de police administrative à un nouvel objet à part entière : assurer le respect de la dignité de l'être humain. En outre, l'intervention des autorités de police dans le but de protéger la personne contre elle-même n'a lieu que dans les hypothèses où l'activité considérée se déroule dans un cadre public. La circulation routière s'exerce sur des routes publiques, ce qui justifie sa réglementation ; les voies privées échappent à leur compétence. La répression des pratiques sadomasochistes entre adultes consentants dans des lieux privés a elle-même été justifiée en raison de la publicité qui en était faite par la diffusion de vidéocassettes dans les milieux amateurs, manifestant ainsi une volonté de recruter et donc un certain caractère public.

73. *Ibid.*, § 43 et 44.

L'interdiction du lancer de nain, afin de protéger la dignité de la personne et, en conséquence, de la protéger contre elle-même, n'a aussi pu être prononcée qu'en raison du caractère public de l'attraction. Celle-ci avait en effet lieu dans des discothèques, lieux ouverts au public. Toute limitation de la liberté individuelle destinée à protéger la personne contre les risques auxquels elle pourrait s'exposer ne semble donc s'appliquer qu'en dehors de la stricte vie privée de chaque individu⁷⁴.

En ce qui concerne les sectes, l'acceptation de pratiques qui sortent de la norme sociale — que ce soit en matière alimentaire, sexuelle, sanitaire, familiale, éducative ou autre — doit être considérée comme un choix individuel effectué en conscience. Le refus par un adulte Témoin de Jéhovah de recevoir une transfusion sanguine ne relève ainsi que de son libre arbitre⁷⁵. Une décision personnelle ne peut trouver de limitation autre que le respect de l'ordre public au sens large. Dès lors que les manifestations de la liberté individuelle d'un adepte ne portent pas atteinte à l'ordre public et ne nuisent pas à l'espace public, il paraît difficile de les réglementer. À défaut, il s'agirait pour l'État d'imposer un véritable « ordre moral », encadrant les comportements de chacun selon des conceptions qu'il aurait lui-même établies⁷⁶. Or, l'ordre juridique libéral — qui plus est laïque — refuse par principe l'immixtion de l'État dans la vie privée des individus et notamment dans leur conscience. Cette philosophie conduit par exemple au rejet des techniques de « déprogrammation » (*deprogramming*) consistant à contraindre l'adepte à quitter la secte. Les pouvoirs publics mais aussi les associations d'aide aux personnes victimes des agissements sectaires refusent en France d'employer de telles méthodes. La « liberté-autonomie » (Benjamin Constant) laisse donc transparaître l'existence d'une véritable liberté de se nuire, c'est-à-dire une faculté de se porter atteinte à soi-même, ni reconnue ni interdite formellement⁷⁷.

La prévention demeure alors un des axes essentiels de l'action publique. Faute de pouvoir établir une législation spécifique sur les sectes qui

74. On pourrait multiplier les exemples : si l'alcoolisme et le tabagisme sont réglementés dans les lieux publics, rien n'interdit pourtant de les pratiquer dans sa vie privée, même de façon excessive, dès lors que l'ordre public (bon ordre, sécurité, tranquillité, salubrité, mais aussi droits d'autrui) n'est pas troublé.

75. Voir en ce sens l'opinion du commissaire du gouvernement, F. DELON, *loc. cit.*, note 18, 495. Pour un exemple en matière de responsabilité, voir Crim. 30 juin 1987, *Tetiarahti, pourvoi n° 86-91.014, Juridisque Lamy*.

76. Pour une critique de la « tentation de l'ordre moral » au sujet du principe de dignité de la personne, voir G. LEBRETON, *loc. cit.*, note 57, 180.

77. Voir V. BICHOT, *Existe-t-il une liberté de se nuire ?*, mémoire du diplôme d'études approfondies, Paris, Droit public interne, Université Paris II, 1997.

risquerait d'attenter aux libertés religieuses⁷⁸, les pouvoirs publics privilégient une intervention en amont de l'adhésion à la secte. En sensibilisant l'ensemble de la population aux dangers résultant de l'appartenance à une secte, elle permet d'aiguiser le sens critique des personnes aux prises avec de tels groupements. Depuis le massacre de l'Ordre du temple solaire en décembre 1995 dans le Vercors, les pouvoirs publics se sont lancés dans une vaste campagne d'information du public et de formation du personnel administratif. En septembre 1996 par exemple, le ministère de la Jeunesse et des Sports a distribué 5 000 brochures, sur le thème « Sectes, attention danger ! », destinées à la formation du personnel du Ministère, au réseau associatif et aux responsables de l'encadrement des jeunes. Un dépliant, édité à 200 000 exemplaires, avertit également des pièges et dangers des sectes, informe des enjeux du débat et donne les adresses de différentes personnes-ressources, tant associatives que publiques. Le programme d'information et de prévention sur les problèmes de sectes contient aussi des actions de formation du personnel d'encadrement de jeunes.

La prévention constitue donc une forme de protection contre soi-même, intervenant avant l'engagement dans la secte. En avertissant la population des dangers sectaires, les pouvoirs publics assurent un exercice éclairé des libertés religieuses, sans y porter atteinte.

Conclusion

Fortement inspirées par l'idéologie du *Nouvel Âge*, les sectes bouleversent la conception occidentale de la personne⁷⁹. Elles bafouent la condition de l'être humain auquel des droits sont attachés, à la fois comme personne et comme citoyen. La protection des droits et libertés des personnes appartenant à une secte s'affirme alors comme un objectif des pouvoirs publics. C'est en ce sens qu'est menée la lutte contre les dérives sectaires. Aucune conciliation n'apparaît envisageable entre des groupements qui portent atteinte aux droits et libertés des personnes et l'État qui en est au contraire le garant. L'exemple des Témoins de Jéhovah — groupement que l'on ne peut rattacher, il est vrai, au courant du *Nouvel Âge* — montre cependant qu'un assouplissement des dogmes les plus ancrés peut permettre une meilleure prise en considération des droits et libertés des personnes, de même qu'une conciliation avec la société. Ainsi,

78. Les rapports de A. VIVIEN, *op. cit.*, note 20, et de la COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES SECTES EN FRANCE, *op. cit.*, note 19, sont convergents.

79. Voir M. LACROIX, *L'idéologie du New Age : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, coll. « Dominos », Paris, Flammarion, 1996.

après avoir refusé pendant de nombreuses années toute forme de service national, les Témoins de Jéhovah de France ont accepté que les jeunes adeptes appelés sous les drapeaux l'accomplissent sous une forme civile. Ils évitent de la sorte de longs mois de prison en tant qu'insoumis. La secte, pour sa part, manifeste dans cette affaire une certaine volonté d'intégration sociale⁸⁰.

À défaut d'évolution similaire, les sectes et leurs adeptes ne pourront vivre les libertés religieuses que dans la confrontation permanente avec l'ordre juridique étatique. Celle-ci se déroule à la fois en termes de revendications mais aussi en termes de contestation de l'ordre juridique. Les occasions de cette confrontation sont nombreuses : pensons notamment à l'éclairage de nuit d'une croix de 7,38 mètres dans le jardin des adeptes des Amis de la croix glorieuse de Dozulé, à l'érection de statues gigantesques sur le domaine de la secte du Mandarom, aux demandes d'exemptions de taxes pour les salles du royaume des Témoins de Jéhovah, à la participation de certaines sectes aux élections nationales et européennes, à l'invocation de la liberté de réunion pour bénéficier d'une salle municipale, au prosélytisme effréné de la plupart des sectes, aux pratiques à caractère commercial. L'activisme des sectes conduit donc à nous interroger non seulement sur le contenu et les limites des libertés religieuses, mais aussi sur la conception et la place du fait religieux dans les sociétés démocratiques.

80. Sur cette affaire, « Les objecteurs de conscience Témoins de Jéhovah n'iront plus en prison », *Droits de l'homme sans frontières, Journal européen des droits de l'homme*, n° 4, 1995, pp. 6-7, et A. GARAY et P. GONI, « Un cas d'intégration juridique dans le paysage culturel français : les Témoins de Jéhovah », notamment p. 43, dans « Faut-il modifier la loi de 1905 ? », *Les Petites Affiches*, n° 53, 1^{er} mai 1996. Voir également « Dieu et l'État. Ce qu'il faut rendre à chacun », *La Tour de garde*, 1^{er} mai 1996.